



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2022-14
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune d'AIRION

Vu la demande reçue du CAL par courriel en date du 26 juin 2022 sollicitant l'autorisation pour l'installation d'un point de vente de restauration rapide avec possibilité de manger sur place,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, la région et l'État,

Vu les dispositions du code générales des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code général des propriétés des personnes publiques,

Vu les dispositions du code de la voirie,

Vu les dispositions du code de la route,

Vu les dispositions du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal n° 43-2021 qui reconnaît d'intérêt général les actions menées par le CAL en faveur de l'animation de la vie collective du village,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - À l'occasion de la brocante qui aura lieu à Airion, le dimanche 11 septembre 2022, le CAL, est autorisé à occuper, à titre gracieux, la place communale et l'impasse des Marais le dimanche 11 septembre 2022 de 5h00 à 22h00,

ARTICLE 2. - Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement) les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des repas (friteuse, plancha, camion réfrigéré, etc.) sous réserve, en cas d'empiètement sur la voie, de ne pas gêner la circulation des riverains et des véhicules de secours. L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes,.

Le CAL sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur :

- les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants,

- l'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur la place communale et ses abords (périmètre de 50 mètres) seront ramassés et évacués par le biais du ramassage des ordures ménagères et l'apport aux points d'apport volontaire pour le tri.

ARTICLE 3. - L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dont l'amplification sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont, Monsieur le Chef de Corps du C.S.P de Clermont, Monsieur le Président du CAL.

Fait à Airion le 29 juin 2022

Le Maire,

Sandrine BOULAS-DRETZ

